

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.957 du 23 avril 2015

A. 213.408/XI-20.286

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
Mes D. et S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me H. RIAD, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site Internet du Conseil d'Etat le 13 août 2014, l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 126.850 du 9 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 143.291/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 2 septembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 8 décembre 2014 la partie requérante en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 3 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. HENKES, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. LAMBERT, *loco* Me H. RIAD, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 20 novembre 2013, le requérant adopte un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en vue de l'éloignement de la partie adverse, de nationalité XXX.

A la même date, le requérant formule une interdiction d'entrée sur le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Le 22 novembre 2013, la partie adverse sollicite l'annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien en vue de l'éloignement du 20 novembre 2013.

Le 29 novembre 2013, la partie adverse sollicite l'annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers de l'interdiction d'entrée du 20 novembre 2013.

Par l'arrêt n° 126.847 du 9 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien en vue de l'éloignement du 20 novembre 2013. Cet arrêt fait l'objet d'un recours en cassation enrôlé sous le numéro 213.407/XI-20.288.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'interdiction d'entrée du 20 novembre 2013.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse soutient que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis au recours en cassation introduit contre l'arrêt qui annule l'interdiction d'entrée prise le 20 novembre 2013. Elle affirme, en se prévalant de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, que l'interdiction d'entrée ne peut plus produire d'effet dès lors qu'elle a introduit, le 20 février 2014, une nouvelle demande d'asile qui a abouti, le 27 mars 2014, à une décision de non prise en considération, laquelle est actuellement contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le requérant réplique qu'il ne peut être préjugé de l'issue du recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il précise que « la simple introduction d'une demande d'asile n'annihile pas de plein droit l'interdiction d'entrée », que « [s]on exécution est suspendue le temps de l'examen du recours », que « [s]i celui-ci est rejeté, l'interdiction d'entrée redevient exécutoire » et que « [s]i le recours est accueilli, deux hypothèses peuvent encore se présenter :

- Soit le CCE accorde la qualité de réfugié à la partie défenderesse ou la protection subsidiaire, auquel cas l'interdiction d'entrée n'a plus de sens;
- Soit le CCE annule la décision et sollicite du CGRA des renseignements complémentaires et la prise d'une nouvelle décision, qui peut être positive ou négative. Dans cette hypothèse, l'interdiction d'entrée reste mais n'est pas exécutoire ».

Il en déduit qu'il dispose de l'intérêt requis au présent recours.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, statuant en cassation, ne peut avoir égard qu'aux seuls moyens de droit ou fins de non recevoir qui se fondent sur des faits qui sont souverainement constatés par le juge administratif. En l'occurrence, le fait que la partie adverse ait introduit, le 20 février 2014, une nouvelle demande d'asile qui a abouti, le 27 mars 2014, à une décision de non prise en considération qui est contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'apparaît, ni dans l'arrêt attaqué du 9 juillet 2014, ni dans les pièces de procédure auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard. Or, le moyen ou la fin de non recevoir qui invite le Conseil d'Etat à se fonder sur des faits non repris dans l'arrêt est mélangé de fait et de droit et est partant irrecevable.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments de la partie requérante

Le requérant soutient que l'arrêt attaqué – qui annule l'interdiction d'entrée prise le 20 novembre 2013 – repose sur le postulat que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement délivré le même jour est illégal. Le requérant fait valoir que ce constat est erroné et se limite à reproduire les trois moyens de sa requête en cassation dirigée contre l'arrêt n° 126.847 du 9 juillet 2014 qui annule l'ordre de quitter le territoire précité et qui est enrôlé sous le numéro 213.407/XI-20.288.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt n° XXX du 23 avril 2015 a décidé que les moyens contenus dans la requête en cassation dirigée contre l'arrêt n° 126.847 du 9 juillet 2014 qui annule l'ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue d'un éloignement du 20 novembre 2013 et qui est enrôlée sous le numéro XXX, ne sont pas fondés.

Dès lors que le postulat de l'arrêt attaqué selon lequel l'ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue d'un éloignement du 20 novembre 2013 était illégal, n'est pas erroné, le présent recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT